|  |  |
| --- | --- |
| LogoCollectivite | Logo-UA-ESPE-de-Guadeloupe |
| **CONVENTION DE PARTENARIAT** **ENTRE** **LA COLLECTIIVITE D’OUTRE MER DE SAINT-MARTIN** **ET** **L’INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L’EDUCATION** **ACADEMIE DE GUADELOUPE** |

**PREAMBULE**

Le recrutement et la formation des enseignants des premier et second degrés ne sont pas une simple opération de gestion des ressources humaines permettant à chaque classe de disposer d’un enseignant. Ils constituent un enjeu majeur pour une société, pour la préparation de son avenir et l’ancrage de sa propre culture.

La Collectivité d’Outre-Mer de Saint-Martin compte tenu de sa situation géographique et de ses liens avec la Guadeloupe, souffre d’une double insularité. Par ailleurs, elle présente des particularités démographiques, linguistes et culturelles qui font que les enjeux autour de l’école sont décuplés.

L’École à Saint-Martin, comme partout ailleurs, a besoin d’équipes pédagogiques stables capables de s’appuyer sur le contexte linguistique et culturel pour assurer la meilleure transmission possible des connaissances.

Pour cela, le recrutement d’enseignants connaissant parfaitement le milieu Saint-martinois et susceptibles de faire carrière dans la collectivité est une des solutions possibles au problème.

Désireux d’unir leurs compétences respectives pour permettre aux élèves de la collectivité de bénéficier de bonnes conditions d’apprentissage, la COM de Saint-Martin et l’INSPE de Guadeloupe avaient en 2010, convenu d’un partenariat portant sur la préparation au concours externe de professeur des écoles.

Conscients de la difficulté à affecter des enseignants à Saint-Martin depuis le passage de l’ouragan IRMA d’une part, et à stabiliser les équipes pédagogiques d’autre part, les élus de la Collectivité ont décidé d’organiser en partenariat avec l’Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Guadeloupe (INSPE), une action de formation similaire à destination cette fois, des candidats inscrits et répondant aux conditions de d’accès au second Concours de Recrutement de Professorat des Ecoles (CRPE) interne.

**POUR CES MOTIFS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Collectivité d’Outremer de Saint-Martin représenté par Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité dûment habilité par délibération CE ……….….-2020 en date du ….2020,

Ci-après désigné « la COM »

D’une part,

Et

L’Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Guadeloupe, représenté par sa Directrice, Marylène TROUPE dûment habilitée par ………..

Ci-après désigné « l’INSPE »

D’autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la COM apporte son soutien financier à la mise en place d’une préparation au second CRPE interne (session 2020) localisée à Saint-Martin.

Ainsi conformément au bulletin officiel n°28 du 11 juillet 2019 de l’Education nationale, cette formation concerne certaines personnes qui ont déjà travaillé dans la fonction publique, qui peuvent justifier de trois ans d'expérience dans un service public et qui détiennent une licence ou équivalent.

**ARTICLE 2 : Objet, nature et durée de la formation**

* Type d’action de formation[[1]](#footnote-1): Action de formation
* Bénéficiaires[[2]](#footnote-2) : toute personne qui ayant déjà travaillé dans la fonction publique, peut justifier de trois ans d'expérience dans un service public et qui détiennent une licence ou équivalent
* Durée[[3]](#footnote-3) : 214 (154 pour la préparation à l’écrit, et 60 pour la préparation à l’oral) heures de formations réparties de février à juin 2020
* Lieu de la formation : cité scolaire R. WEINUM
* Effectifs formés : minimum 20 personnes, maximum 30 personnes
* Dates[[4]](#footnote-4) de formations

**ARTICLE 3 : Engagement de la COM.**

La COM s’engage à apporter à l’INSPE une contribution financière à hauteur de vingt-deux six cent soixante-seize euros (22 676€).

Cette contribution servira à couvrir les frais de fonctionnent de la préparation au CRPE mise en place par l’INSPE à Saint-Martin.

Ces frais de fonctionnement comprennent notamment :

* La rémunération des formateurs de l’INSPE et des chargés de TD recrutés à Saint-Martin par l’INSPE ; évaluée comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   |  Nombre d’heures | Taux horaire | Total en euros |
| Ecrit  | 154 | 74 | 11 396 |
| Oral  | 60 | 74 | 4 440 |
| Total  | 214 | 74 | 15 836 |

* Les dépenses liées au transport et à l’hébergement des formateurs de l’INSPE participant à ce projet, et établies comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Nuitées  | Taux  | Montant  | Billets d’avion | Taux  | Montant  |
| Ecrit  | 13 | 90 | 1 170 | 13 | 200 | 2 600 |
| Oral  | 6 | 90 | 540 | 6 | 200 | 1 200 |
| s. total  | 19 | 90 | 1 710 | 19 | 200 | 3 800 |
| Total |  |  |  |  |  | 5 510 |

* Les indemnités de mission des formateurs de l’INSPE participant à ce projet ;

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Transport | Taux  | Montant  | Repas | Taux  | Montant  |
| Ecrit  | 13 | 30 | 390 | 26 | 20 | 520 |
| Oral  | 6 | 30 | 180 | 12 | 20 | 240 |
| s. total  | 19 | 30 | 570 | 38 | 20 | 760 |
| Total |  |  |  |  |  | 1 330 |

* Et toutes autres dépenses liées directement à la présente convention.

En outre, la COM s’engage à fournir à l’INSPE un local adéquat et équipé permettant aux formateurs et chargés de TD d’assurer leurs missions respectives.

**ARTICLE 3 : Modalité de l’aide et de son versement.**

Le versement de l’aide de la COM interviendra comme suit :

* 70% de l’aide, soit quinze mille huit-cent-soixante-treize euros et vingt centimes (15 873,20€), versés à la signature de la présente convention,
* Le solde de l’aide, soit six-mille huit-cent-deux et quatre-vingt centimes (6 802,80€) euros, versé à l’issue de la préparation au CRPE et sur présentation d’un rapport final dressant le bilan de l’opération.

**ARTICLE 4 : Obligation de l’INSPE.**

L’INSPE s’engage à organiser, de janvier à juin 2020 et à Saint Martin une préparation délocalisée au second CRPE interne répondant aux attendus du programme[[5]](#footnote-5) du concours session 2020.

A ce titre, l’INSPE s’assurera de la bonne réalisation de cette action de formation par la mise en œuvre des moyens pédagogiques et techniques adaptés. Ainsi, elle devra :

* Fournir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action,
* Suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d’émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation
* Délivrer aux stagiaires une attestation[[6]](#footnote-6) de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l’action

Cette formation à destination des 20 candidats recensés et répondants aux conditions d’accès énumérés à l’article 1 de la présente et des 10 candidats qui répondront pour la session 2021 aux mêmes conditions d’accès, s’effectuera selon les modalités suivantes :

* Cours en mode présentiel ;
* Cours par visioconférence ;
* Travaux dirigés ;
* Ateliers professionnels.

L’INSPE s’engage par ailleurs à fournir dans un délai de 4 mois suivant la fin de la présente convention un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention.

A cette occasion, un compte rendu pédagogique sera également adressé à la COM.

L’INSPE s’engage mentionner l’aide de la COM sur tous les supports, documents et objets de communication relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

**ARTICLE 5 : Durée et suivi de la convention.**

1. **Durée.**

La durée de validité de la présente convention est fixée à une année à compter de sa signature par les deux parties.

1. **Suivi.**

Un comité de suivi, composé de représentants de la COM et de l’INSPE, se réunira au moins une fois à l’initiative de la COM ou de l’INSPE qui en assureront le secrétariat et la logistique.

Lors de chacune de ces réunions, un rapport d’activité simplifié sera présenté par l’INSPE.

Le comité de suivi proposera, si besoin, aux signataires de la présente convention, les avenants ou mises au point consécutifs aux changements de circonstances.

Ce comité de suivi proposera des critères simplifiés d’évaluation du projet.

**ARTICLE 6 : Non réalisation de la prestation de formation**

En application de l’article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l’INSPE devra rembourser à la COM les sommes indûment perçues de ce fait.

**ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle.**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l’appréciation de l’interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l’objet d’une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans ce cadre, la partie la plus diligente informera préalablement l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin** | **La Directrice de l’INSPE de Guadeloupe** |
| **Daniel GIBBES** | **Marylène TROUPE** |

**ANNEXES**





1. art. L6313-1 du code du travail [↑](#footnote-ref-1)
2. Bulletin officiel n°28 du 11 juillet 2019 de l’Education nationale [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. annexe relative au tableau de répartition des heures de formations [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. annexe relative au tableau de répartition des heures de formations [↑](#footnote-ref-4)
5. Arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

 Arrêté du 13 mai 2015 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles [↑](#footnote-ref-5)
6. Article L.6353-1 du Code du Travail [↑](#footnote-ref-6)